



PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 13 novembre 2015

Membres du conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	26	2	1

Le 13 novembre 2015 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni en la salle Alain-Vanzo sur convocation du 6 novembre 2015 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL – M^{me} Agnès PONCELIN – M^{me} Ingrid PINCHON – M. Éric FLESSELLES – M. François DAIRE – M^{me} Delphine SCHLEGEL – M. Claude MAZARS – M. François CULEUX – M^{me} Corinne ISSELIN – M. Jean-Charles HOLLENDER – M^{me} Manuela RAMIREZ – M^{me} Corinne TANGUY – M^{me} Maria MIRANDA – M^{me} Véronique DE AQUINO – M^{me} Ida PELOSO – M. Éric FOURNIER – M^{me} Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO – M. Bernard LIVIAN – M^{me} Suzanne CHARRIER – M. Franck ATTAL – M. Nicolas SERERO – M^{me} Martine ANTONARINGOT – M. Pierre HAGEMAN – M. Jean-Pierre LAHAYE – M^{me} Claire HÉNIN – M. Francis DEFRAVOUX.

Procurations : M. Vincent VERGNIAJOU donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN
M. Pascal GALIBERT donne pouvoir à M. François DAIRE

Absente non excusée : M^{me} Annie BERTAULT-KORZHYK.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Maria MIRANDA.

1°) OBJET : CREATION DE POSTES D'INTERVENANTS VACATAIRES POUR LES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAPS)

Rapporteur : Agnès PONCELIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction publique territoriale, et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 29 octobre 2015,

La mise en place de la réforme des rythmes scolaires depuis la rentrée de septembre 2014 a nécessité une organisation nouvelle et de nouveaux recrutements afin de pourvoir au développement des Temps d'Activités Périscolaires (TAPS).

Monsieur le Maire propose la création de huit postes d'intervenants appelés à animer des ateliers durant les temps d'activités périscolaires.

Les postes prévus correspondent à un maximum de créations possibles qui pourront être utilisés compte tenu des besoins appréhendés et des opportunités de recrutement pour compléter l'offre des associations et des professionnels qui s'impliquent déjà.

Cette prestation municipale non permanente répond au souhait de diversifier les différents apprentissages proposés aux enfants des écoles maternelle et primaire de la Commune.

Les huit intervenants TAPS vacataires compétents dans des domaines artistiques, sportifs ou culturels pourront exercer jusqu'à 4 heures hebdomadaires durant les périodes scolaires. Le taux horaire de la vacation sera de 23,64 euros bruts indexé sur la valeur du SMIC horaire.

Cette proposition a reçu un avis favorable du Comité technique en date du 29 octobre 2015.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la création des emplois aux conditions proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité

La création de huit postes d'intervenants TAPS vacataires et fixe la rémunération des agents occupant ces fonctions selon les conditions présentées par Monsieur le Maire.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

2°) OBJET : ADHESION AU SERVICE ERGONOMIE ET INGENIERIE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE D'ILE-DE-FRANCE (CIG)

Rapporteur : Agnès PONCELIN

Pour bénéficier :

- de la fonction d'inspection, selon les dispositions contenues aux articles 5, 5-2, 5-3, 41 et 48 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- du conseil en prévention des risques professionnels selon les dispositions contenues à l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose que : conformément à l'article 5 modifié du décret 85-603 du 10 juin 1985, qui stipule que « l'autorité territoriale désigne également, après avis du comité mentionné à l'article 37, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail ou peut passer convention à cet effet avec le centre de gestion. », il est proposé au Conseil municipal d'établir une convention avec le CIG afin de remplir cette fonction.

Cet agent contrôlera les conditions d'application des règles de santé et de sécurité et proposera à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraîtra de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence il proposera également à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il jugera nécessaires.

À ce titre, il contribuera activement à la démarche de prévention mise en place par la collectivité.

Sa lettre de mission établie sur la base de la convention passée avec le centre de gestion sera transmise pour information au comité mentionné à l'article 37 de la collectivité territoriale.

Vu l'avis favorable du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 14 octobre 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, autorise à l'unanimité

Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion Ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels (EIPRP) du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Île-de-France.

Et **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

3°) OBJET : ARBRE DE NOËL POUR LES ENFANTS DU PERSONNEL

Rapporteur : Agnès PONCELIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 modifié par la loi du 2 février 2007 a fixé obligation aux collectivités territoriales d'offrir à leur personnel des prestations d'actions sociales visant « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles ».

Considérant que l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type d'actions et le montant des dépenses à engager.

Monsieur le Maire propose que la Commune organise au mois de décembre un arbre de Noël où les enfants du personnel recevront un cadeau de la Ville.

Il est également proposé que les agents communaux aient la possibilité de choisir pour leurs enfants, de la naissance à leur 13 ans révolus, un cadeau d'une valeur de 45 € au sein de catalogues prédéfinis ou d'un chèque cadeau de même valeur.

Cette proposition a reçu un avis favorable du Comité technique en date du 6 novembre 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité

la réalisation de cet arbre de Noël pour les enfants du personnel dans les conditions proposées.

4°) OBJET : CREATION D'UN POSTE DE CHARGE(E) DE COMMUNICATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES CONTRACTUEL

Rapporteur : Agnès PONCELIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction publique territoriale, et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins croissants d'informations et de relations aux habitants dans le contexte d'intégration dans la métropole du Grand Paris qui verra le jour dès le 1^{er} janvier 2016, il convient de renforcer la direction de la communication afin de mieux accompagner les Gournaysiens entraînés dans cette mutation urbaine qui touchera :

- L'aménagement de l'espace métropolitain ;
- Le développement et l'aménagement économique, social et culturel ;
- Le logement et la politique locale de l'habitat ;
- La politique de la ville ;
- La protection de l'environnement et du cadre de vie

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il souhaite la création d'un emploi permanent de chargé(e) de communication et des relations publiques à temps complet pour l'exercice des fonctions de rédaction et de conception des actions de communication. Il contribuera à l'élaboration de la stratégie de communication, il organisera les actions de communications et de relations publiques, il concevra et/ou réalisera des produits de communication. Il participera au développement des relations avec la presse et les médias. Il développera le partenariat avec les acteurs de la vie locale.

La commune a envisagé pourvoir cet emploi permanent de catégorie A par voie statutaire au grade d'attaché et a procédé à une large publicité de celui-ci. Toutefois, aucune candidature de fonctionnaire ou de lauréats de concours correspondant aux attentes de la collectivité concernant ce poste n'est parvenu.

Compte tenu des résultats de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison de la spécificité de cet emploi, des besoins de ce service qui se développent et au regard de la nature des fonctions spécifiques qui nécessitent des formations et une expérience dans le domaine concerné.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le cas échéant, le supplément familial de traitement afférent à l'indice brut 625 ainsi que la prime de fin d'année dans les mêmes conditions que l'ensemble du personnel auxiliaire.

Le contrat de droit public, sera établi pour une durée maximale de trois ans avec une possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la création d'un poste de chargé de communication et des relations publiques contractuel à temps complet dans les conditions énumérées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve par 23 voix pour et 5 abstentions (M. Pierre HAGEMAN, M^{me} Martine ANTONA-RINGOT, M. Bernard LIVIAN, M. Franck ATTAL, M^{me} Suzanne CHARRIER)

La création de ce poste selon les conditions présentées par Monsieur le Maire.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

5°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COLLEGE DE GOURNAY-SUR-MARNE

Rapporteur : Claude MAZRAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le collège de Gournay-sur-Marne accueille en majorité des élèves gournaysiens et, même si la gestion de l'établissement incombe au Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, la direction de l'établissement a sollicité de la commune une participation au financement de certaines activités des collégiens.

Monsieur le Maire propose qu'une subvention de 1 000 € lui soit accordée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve par 27 voix pour et 1 abstention (M. Pierre HAGEMAN)

de lui accorder une subvention de 1 000 € et d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

6°) OBJET : INTÉGRATION DU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS DANS LE CONTRAT DE BASSIN MARNE CONFLUENCE

Rapporteur : É FLESSELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie en vigueur ;

Vu le contrat de bassin "Pour le retour de la biodiversité et de la baignade en Marne", ci-annexé ;

Considérant que la Marne présente de nombreux enjeux écologiques, sociaux et économiques ;

Considérant la demande de report de délai d'atteinte du bon état écologique de la Marne, passée de 2015 à 2027, du fait de la multitude des actions à engager pour en améliorer la qualité ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Région Île-de-France proposent la mise en place de contrats de bassin, outils de planification qui permettent d'assurer la cohérence des actions des maîtres d'ouvrage sur la rivière et d'atteindre leurs objectifs de façon globale et structurée et que ces contrats de bassin peuvent évoluer dans le temps par intégration de nouveaux partenaires.

Considérant que le Syndicat Marne Vive s'est proposé pour élaborer et assurer l'animation du contrat et qu'il est le fruit d'une étroite collaboration entre le syndicat et les maîtres d'ouvrage ;

Considérant que, depuis le premier contrat de bassin approuvé et signé fin 2010, le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis a manifesté son intérêt pour l'outil afin de renforcer l'action sur la rivière par ses propres projets et bénéficier ainsi de l'accompagnement de l'AESN, la Région et le SMV offert par le Contrat ;

Considérant que la signature du contrat engagera le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis dans le respect des objectifs inscrits pour la Marne, sous réserve de leur compatibilité avec les budgets annuels de chaque contractant ;

Considérant que le nouveau montant global du contrat, estimé à 170 millions d'euros Hors Taxes, est issu d'éléments fournis par des maîtres d'ouvrage et de coûts moyens observés pour ces opérations ;

Considérant que la signature du contrat permet aux maîtres d'ouvrage de bénéficier d'un appui financier prioritaire voire exclusif de la part de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Île-de-France ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité

ARTICLE 1 :	l'intégration du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis dans le contrat de bassin "Pour le retour de la biodiversité et de la baignade en Marne" 2010 – 2015 pour la période 2014 – 2015 ;
ARTICLE 2 :	le montant global du Contrat, porté à 170 millions d'euros H.T.

7°) OBJET : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MARNE ET CHANTEREINE AU SYNDICAT MARNE VIVE

Rapporteur : É FLESSELLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu que par délibération en date du 11 février 2015, la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine a sollicité son adhésion au Syndicat Marne Vive.

Vu que cette adhésion est subordonnée aux délibérations concordantes du Syndicat Marne Vive et de ses membres.

Considérant que pour une cotisation annuelle de 23 653 €, la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine disposerait, dans la configuration actuelle du budget, de 13 voix.

Considérant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine permet de renforcer l'action et la cohérence du territoire du Syndicat Marne Vive en s'étendant sur la Seine-et-Marne.

Considérant que la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine, par sa localisation dans une boucle de la Marne et par la nature de ses actions en faveur de l'environnement, contribuera pleinement aux objectifs de Marne Vive, en les renforçant en intégrant l'affluent du Ru de Chantereine.

Considérant que cette démarche s'inscrit également dans une dynamique locale de mutualisation des moyens en faveur de la Marne, via notamment le contrat de Bassin et le SAGE Marne Confluence, outils animés par le Syndicat Marne Vive.

Considérant que les 32 signataires initiaux doivent délibérer sur cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité

l'adhésion de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine au Syndicat mixte Marne Vive.

8°) OBJET : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT MARNE VIVE

Rapporteur : É FLESSELLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que comme chaque année, le Syndicat Marne Vive a adressé à la commune son rapport d'activités au titre de l'année 2014.

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité

ce rapport annuel.

La séance est levée à 21 h 15.